

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Charles-F. Letarte avocat du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation: c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné: 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin: 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats: 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

DROIT AU FLOTTAGE DU BOIS.—Réponse à G. G.—Q. Je possède une île d'environ 50 acres en culture et j'ai construit un pont pour mon utilité personnelle sur le canal qui la sépare de la terre voisine. Cette construction a été faite de sorte que le flottage du bois puisse se faire sans inconvénient pour le pont et pour les compagnies intéressées dans la fabrication du bois de pulpe. Or cette année par le fait de la crue des eaux, les billots s'arrêtent sur mon pont et peuvent y causer des dommages. La compagnie à laquelle appartiennent les billots est-elle obligée d'en avoir soin et de faire construire une estacade pour retenir leur bois?

R. Dans les circonstances il semble clair que les compagnies qui font le flottage du bois doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de dommages aux personnes qui sont riveraines du cours d'eau où ils font le flottage du bois ou la navigation sur une rivière navigable ou flottable. D'un autre côté, le cas qui nous est soumis est un cas qui résulte d'une force majeure dont ni l'un ni l'autre, c'est-à-dire la compagnie qui fait le flottage du bois ou le propriétaire du bois ne peuvent être à première vue responsables. Cependant, nous croyons qu'il est plus facile pour la compagnie qui fait le commerce de bois de prendre les précautions utiles pour protéger la propriété d'autrui et nous croyons qu'il appartient à cette compagnie de prendre toutes les précautions raisonnables et que si elle ne le fait pas, même dans les circonstances extraordinaires, elle doit être tenue responsable légalement.

RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS.—Réponse à A. L.—Q. Cinq cultivateurs ont acheté un moulin et s'en sont servi à tour de rôle. Un morceau qui appartenait à cette machinerie est en mauvais état et 4 autres morceaux sont passablement usés. J'ai suggéré au propriétaire de cette machine de faire venir le morceau en mauvais état et il a fait venir non seulement ce morceau mais tous ceux qui étaient sur le point de manquer. Un des sociétaires a loué sa terre à un fermier qui s'est servi de la machine après la réparation et qui refuse de payer sa part à la dite corporation. Quels sont les droits des autres associés?

R. Il est clair que ce n'est pas le locataire qui est responsable mais bien les associés ou celui des associés pour sa part qu'il a loué la terre. Dans les circonstances, nous croyons que notre correspondant ainsi que les autres associés ont parfaitement le droit de réclamer aux propriétaires de la part de la machinerie sa contribution pour le paiement de la machine dont il s'agit.

CLOTURE DE CHEMIN.—Réponse à A. J.—Q. Je suis propriétaire d'un terrain dont la clôture est la jonction des deux terres. Ma clôture n'existe plus. Après l'avoir demandée à mon voisin, et voyant que rien ne s'exécute, j'ai construit cette clôture 2 mes propres dépens sur toute la longueur du terrain. Comme je n'ai plus besoin de cette clôture actuellement, j'ai déclaré à mon voisin que j'allais enlever la partie qui l'intéressait, et il s'objecte, prétendant me poursuivre si j'enlève les piquets et les perches que j'ai posés. Que dois-je faire?

R. Nous ne voyons pas sur quoi le voisin de notre correspondant paraît se baser pour réclamer sa part dans la clôture. En effet, cette clôture doit être construite comme toutes les autres aux frais communs entre les voisins et il ne nous semble pas douteux que notre correspondant a droit si bon lui semble d'enlever sa clôture, du moins de réclamer la moitié des frais de construction à son voisin. Nous lui conseillons conséquemment d'envoyer une lettre au voisin en question, lui demandant le paiement de la moitié du coût de la dite clôture. Advenant que ce dernier se refuse à payer la somme en question nous croyons que notre correspondant a le droit de s'adresser à l'inspecteur agraire et de lui faire déterminer la part de chacun.

SAUVETAGE DU BOIS.—Réponse à J. L.—Q. L'automne dernier, j'ai sauvé une certaine quantité de billots appartenant probablement à une compagnie. Cette dernière n'a fait aucune réclamation à ce sujet. Mais un individu prétend qu'ils lui ont été vendus. Ai-je le droit de me faire payer le sauvetage?

R. Il ne semble pas douteux que notre correspondant a le droit de se faire payer tout le travail qu'il a fourni dans le but de sauver le bois ainsi abandonné sur la rivière. Cependant, s'il n'y a aucune réclamation de la part de celui à qui appartient le bois, notre correspondant peut faire annoncer à la porte de l'église que le dit bois sera vendu en conséquence dans un délai déterminé par les statuts refondus de la province de Québec. Advenant qu'aucune réclamation ne soit faite, il pourra faire vendre ce bois à l'enchère publique, garder la partie qui lui revient comme sauveteur et laisser le reste entre les mains de la municipalité à la disposition du propriétaire.

DROITS DES ASSOCIÉS.—Réponse à A. B.—Q. Un moulin à vent a été construit en société, c'est-à-dire entre mon voisin et moi. Nous avons contribué aux dépenses de son érection à condition que l'eau me soit fournie sur ma propriété aussi longtemps que l'habiterais ma terre. Si jamais je venais à vendre ma ferme mon voisin devrait me rembourser la moitié du coût de la construction du moulin. Or j'ai vendu cette ferme, il y a quelques années et je vendrais être remis en possession de la part que j'ai déboursée dans les circonstances. Je dois ajouter que mon voisin ne m'a fait aucun écrit à ce sujet. Quels sont mes droits?

R. Il semble que notre correspondant de même que tout autre associé dont la durée de la société n'a pas de date fixe peut avertir son co-associé qu'il ne prétend plus continuer la société et que le possesseur actuel du moulin devra lui rembourser ce qui lui est dû. Dans les circonstances, nous croyons que les droits de notre correspondant ne sont pas douteux bien que la question de preuve soit assez difficile à résoudre. En effet, lorsqu'il s'agit d'un produit qui n'est pas de matière commerciale et qui dépasse cinquante piastres, la preuve doit se faire par écrit ou par un commencement de preuve par écrit.

COMMUNAUTÉ ET HÉRITAGE.—Réponse à H. L.—Q. Avant mon mariage je possédais une ferme, mais je n'ai fait aucun contrat de mariage pour disposer de mes biens. Quel serait le droit de ma femme si je mourais sans testament et comment se diviserait la succession étant donné que nous avons des enfants?

R. Il semble bien clair que la succession dans un cas où il n'y a pas de contrat de mariage, et que l'un des époux vient à mourir, tout se divise en deux parts égales dont la moitié revient à la femme commune en biens, et l'autre moitié aux enfants issus de leur mariage. Evidemment, l'époux commun en biens peut consentir un testament où il donne la propriété de sa part de biens, c'est-à-dire de la moitié exclusivement à sa femme ou à ses enfants.

SIÈGE DU CONSEIL MUNICIPAL.—Réponse à A. L.—Q. Les conseillers d'une certaine corporation ont-ils le droit de déplacer les salles du conseil qui existe au même endroit depuis trente sept ans au centre de la municipalité, et de choisir un endroit qui se trouve à trois milles plus loin de celui qui existe depuis l'époque citée ci-dessus?

R. Il semble qu'en vertu de l'article 110 du code municipal les conseillers municipaux doivent choisir comme centre des réunions du conseil l'endroit le plus public de la municipalité. Il y a certains endroits qui ne peuvent être choisis comme lieu de réunion du conseil et spécialement ceux où il se vend de la boisson enivrante. D'une façon générale, nous croyons que le conseil municipal a la plus grande juridiction pour fixer le lieu déterminé du conseil et qu'ils peuvent changer s'ils jugent à propos par le développement de la paroisse qu'il est de l'intérêt public de le faire.

ENGAGEMENT DU SECRÉTAIRE.—Réponse à A. G.—Q. Quels sont les droits du conseil municipal en ce qui concerne l'engagement d'un secrétaire-trésorier. Les conseillers peuvent-ils rejeter la demande des contribuables qui requièrent le conseil de donner une commission au secrétaire, au lieu d'un salaire fixe?

R. Le conseil municipal a la plus entière juridiction au sujet de l'engagement du secrétaire-trésorier. En effet, ce dernier agit suivant le bon plaisir du conseil municipal; dans d'autres termes, il exerce sa fonction en autant que le conseil municipal le désire à moins qu'il ne possède un engagement régulier. Comme il s'agit pour l'engagement du secrétaire d'une pension pour l'administration, les conseillers, croyons-nous, ont le droit de refuser la considération d'une requête des contribuables qui ne sont pas d'accord sur le sujet d'un tel engagement.

DROITS DU PROPRIÉTAIRE.—Réponse à L. B.—Q. De quelle manière dois-je m'y prendre pour empêcher les gens de venir sur mon terrain et jeter leurs déchets dans lesquels se trouvent des morceaux de verre et des boîtes de conserves, ce qui est dangereux pour mes animaux?

R. Nous conseillons à notre correspondant de mettre un avis à l'endroit en question que toute personne qui viendra y jeter des déchets sera responsable en dommages et sera mise à l'amende. Il est évident qu'un propriétaire a parfaitement le droit d'être maître chez lui et qu'il peut même poursuivre les personnes qui réellement lui ont ainsi causé des dommages.

Gens de la campagne et du district FAITES IMPRIMER — AU — "SOLEIL" Nos prix sont bas! DEMANDEZ NOS COTATIONS

NOUS METTONS A VOTRE DISPOSITION UN SERVICE D'IMPRESSIONS

des mieux outillés de la ville — pouvant exécuter tous genres d'impressions (tels que: Brochures — rapports — factures catalogues — en-têtes de lettres — circulaires enveloppes — factures — etc., etc.)

LE SOLEIL LTEE (Département de l'Imprimerie)

de réclamer des dommages. D'un autre côté, il faut bien se rapporter au moment même où la vente a été conclue, et se rendre compte des conditions de la vente.

A PROPOS D'ENGAGEMENT.—Réponse à S. T.—Q. Un fabricant de fromages s'est engagé au printemps dernier pour fabriquer les produits dont il s'occupe et, lors de cet engagement, il a signé un écrit sans mentionner pour combien de mois il s'engageait ainsi. En effet, il a quitté son emploi dans le cours du mois d'août dernier. Les dommages que nous avons en nous donnant le départ de ce fabricant sont assez élevés. Quels sont les droits de ce dernier?

R. En l'absence de détails précis sur le document signé entre les parties, il semble qu'il faut s'en rapporter à l'usage reconnu dans l'endroit où le document a été signé afin de l'interpréter d'une façon raisonnable. Or notre correspondant nous déclare que l'engagement d'un fabricant de fromages se termine généralement au premier novembre de l'année suivant celle où le document a été signé. Il serait important de prouver alors que le fabricant de fromages connaissait l'usage dont il est question ici de sorte que le propriétaire de la fabrique qui soit en mesure de réclamer en conséquence les dommages qu'il a soufferts.

ÉVALUATION MUNICIPALE.—Réponse à L. J.—Q. Je possède un terrain dans une certaine campagne. La corporation municipale m'a évalué à un certain montant, alors que la corporation scolaire dont je dépends m'a évalué à un montant supérieur. Quelle est votre opinion à ce sujet?

R. En vertu de l'article 2386 du code scolaire, l'évaluation des propriétés qui a été faite par ordre des autorités municipales doit servir de base aux cotisations imposées par la corporation scolaire. Il devrait donc y avoir concordance entre les deux corporations en vertu de cet article. Sinon il semble que notre correspondant a le droit de réclamer une évaluation plus conforme à la loi. Nous conseillons à notre correspondant de faire une nouvelle requête en se basant sur l'article des statuts que nous venons de citer.

A PROPOS DE CONTRAT.—Réponse à E. D.—Q. J'ai pris un sous-contrat dans un chantier de bois et je n'ai pas encore été réglé bien que mon travail soit terminé depuis longtemps. J'étais entendu avec mes hommes que si je faisais un profit sur mon chantier, ils recevraient un prix plus élevé que \$60.00, salaire fixé par le contracteur principal. Or malgré mes demandes répétées, je n'ai pas encore été réglé de ce qui m'est dû. La compagnie sans raison retardé indéfiniment de faire droit à mes demandes. Que dois-je faire?

R. Il n'y a pas de doute que la compagnie de même que le contracteur principal sont tenus de suivre le contrat qui a dû être passé entre notre correspondant et le contracteur principal. Nous ne voyons pas pourquoi le travail terminé, notre correspondant ne pourrait pas réclamer paiement de son dû. Nous conseillons à notre correspondant de prendre tous les moyens utiles pour se faire payer sans délai, même poursuivre et saisir le bois du contracteur et de la compagnie, si cette dernière refuse de faire honneur à ses engagements. En conséquence, nous croyons que notre correspondant aurait avantage de voir un avocat et lui faire faire une réclamation suivant la loi.

DONATION.—Réponse à O. M.—Q. Mon père m'a fait une donation mais je lui ai remis mon bien par papier coté par un témoin. A la suite de ce papier que je n'ai pas fait enregistrer, mon père a fait une seconde donation à l'un de mes frères, lequel de nous deux a des droits sur la propriété?

R. Il est évident que pour annuler les faits de la donation qui avait été faite en premier lieu, le contrat par lequel la réhabilitation de la donation a été faite devant être enregistré avant la seconde donation; autrement, il semble que notre correspondant, s'il n'a pas de droits personnels aurait pu vendre ses droits avant la seconde donation et cette vente aurait tous ses effets légaux. Dans les circonstances et comme il n'apparaît pas que notre correspondant ait vendu ses droits avant la seconde donation, l'acte par lequel il a consenti au retour des biens à son père semble régler toute la question et lui enlève tout droit de réclamer.

PASSAGE SUR LA TERRE D'AUTRUI.—Réponse à E. L.—Q. Ai-je le droit de faire passer mes vaches sur la terre de mon voisin qui n'est pas en culture vu que cela serait plus commode pour moi et qu'il me serait ainsi possible d'exempter les frais de construction d'une clôture à cette fin?

R. Nous ne croyons pas que notre correspondant ait le droit de passer chez son voisin sans qu'il en ait d'abord obtenu la permission. Dans les circonstances le principe reconnu et respecté que tout propriétaire est maître chez lui doit s'appliquer, même

dans le cas où la terre n'est pas en culture.

COUPE DE BOIS.—Réponse à J. M.—Q. J'ai acheté une terre sur laquelle la coupe du bois avait été vendue pour un espace de 40 ans. Depuis le contrat par lequel le bois fut vendu plusieurs sapins ont poussé dans le champ qui était affecté à la culture. Ai-je le droit de couper ces arbres sans être tenu de rembourser la valeur vis-à-vis des personnes qui ont acheté la coupe du bois?

R. Il n'y a pas de doute pour nous que notre correspondant peut débarrasser le terrain en culture des arbres qui l'embarrassent, car il semble raisonnable de croire que la coupe du bois au moment de la vente concernait les arbres déjà poussés et non les arbres à venir, surtout dans la section qui était en culture à la date du contrat.

A PROPOS D'ÉLEVAGE.—Réponse à O. S.—Q. Je possède un cheval de race mais qui n'est pas enregistré. Ai-je le droit de m'en servir pour la reproduction en dehors de ma ferme sans avoir des ennemis?

R. Il est clair que le propriétaire d'un cheval reproducteur peut s'en servir à fin de la reproduction à l'égard des propriétaires des fermes voisines sans être poursuivi en dommages. Evidemment, dans ce cas il n'a pas le droit de garantir la race de l'animal. Il ne peut en conséquence charger aux éleveurs intéressés sans fausses représentations aucun prix fixé d'avance après avoir bien appris aux personnes en question qu'il ne s'agit pas d'un cheval de race. Aucune loi apparemment n'empêche le propriétaire d'un cheval de s'en servir pour des fins de reproduction du moment qu'il n'abuse pas de la confiance du public pour faire des représentations fausses ou qu'il reconnait être fausses pour obtenir davantage que le prix de ses services.

INSPECTEUR MUNICIPAL.—Réponse à J. F. N.—Q. J'ai été nommé inspecteur municipal et le conseil veut m'obliger à faire certains travaux qui me donnent moins que les gages que j'ai à l'heure. Puis-je exiger un prix au salaire plutôt que celui que l'on m'offre en ma qualité d'inspecteur?

R. L'inspecteur municipal ne peut refuser sa charge sous peine de payer une amende de \$20.00. Mais lorsqu'il a payé cette amende il ne peut être tenu de continuer à exercer sa charge. Son devoir l'oblige en vertu du code municipal à faire tout ce qui est requis de lui suivant les dispositions du code municipal ou des règlements municipaux. Bien entendu, cette règle s'applique dans des cas généraux. Dans le cas où il est tenu d'agir en sa qualité d'officier municipal son salaire est fixé par la loi et ne peut être dépassé. Comme exemple, l'article 189 du code municipal lui accorde 20c pour chaque heure qu'il emploie à la visite des lieux ainsi qu'à la conduite et à la surveillance des travaux lorsqu'il ne les exécute pas lui-même. Il a en plus le droit de se faire rembourser de ses justes dépenses et les frais encourus par l'exécution des travaux et les avis et autres pièces de procédure. Pratiquement, ces déboursés sont payés par la personne que l'inspecteur trouve en défaut. Conséquemment, nous devons en conclure que l'inspecteur municipal ne peut réclamer plus de 20c de l'heure pour le travail qu'il exécute en plus de ses déboursés, malgré qu'il ait ailleurs un salaire plus important pour exercer son métier.

CLOTURE DE CHEMIN PUBLIC.—Réponse à L. C.—Q. Je possède une terre dont le chemin public fait la ligne. L'autre côté du chemin un de mes voisins prétend à tort ou à raison que je dois contribuer à la construction de clôture qu'il possède à cet endroit. A quoi suis-je obligé?

R. Il s'agirait de savoir si le chemin en question est un chemin de front ou un chemin qui sépare deux rangs. Dans le cas de chemin de front, chaque propriétaire est tenu de clôturer pour sa part seulement le long du chemin suivant la largeur de sa terre; s'il s'agit d'un chemin à la jonction de deux terres, ou encore un chemin dans la ligne de deux terrains, contigus, la clôture doit être faite suivant les principes du code civil, c'est-à-dire, par moitié, et à frais communs. Donc dans les circonstances, c'est à notre correspondant à juger d'après les renseignements que nous lui donnons à quelles obligations il est tenu.

DROITS DE L'USUFRUITIER.—Réponse à A. J.—Q. Un père de famille qui a donné la terre à son fils mais qui s'est réservé l'usage du jardin, a-t-il le droit d'arracher ou de couper des arbres fruitiers ou autres plantes permanentes qui peuvent produire?

R. Lorsqu'il s'agit d'un droit d'usage, l'usager c'est-à-dire la personne qui s'est réservé le droit d'usage de la chose, doit en user en bon père de famille. En d'autres termes l'usager ne peut ni élever ni louer son droit à un autre, et il est tenu, en vertu de l'article 493 du code civil de protéger et d'user les biens dont il a la possession sans les détériorer ou encore sans les affecter d'une façon quelconque. Conséquemment, nous croyons que dans le présent cas notre correspondant n'a pas le droit de couper les arbres fruitiers pas plus qu'il ne peut enlever une amélioration quelle qu'elle soit de la propriété dont il a l'usage.

DUCTEURS tréal 35% la livre. 35% la livre. 34% la livre. 33% la livre. Coloré: 21% la livre. 21c la livre. 20c la livre. 1.00 à \$12.50 la tonne. 1.00 à \$11.50 la tonne. 39c la douzaine. 36c la douzaine. 31c la douzaine. 26c la douzaine. 95c par 80 bs. 95c " " \$1.00-1.05 " \$1.20-1.25 " 90c par 90 lbs. 95-1.00 " \$1.10-1.15 "

ENDRE tres avec batisses, as avantageuses. ENTS FACILES. LANCHET Qué.

BEURRERIES, MAGERIES

DIT DESY, Proulxville, C6 Bonne terre à vendre près de 65, excellente occasion pour Semences faites. S'adresser à Mlle, C16 Champlain, 35-P05

es de terre, bâtisses modernes, ur à la chaudière, un mille 24 vaches chevaux, moutons. Vendra avec ou sans ataires. Vendra avec ou sans Carrier, Compton, P. Q. 26-21a P05

RE 110 acres, bien bâtie, 90 s ou sans roulat, voisin école, Conditions faciles. S'adresser: éberge, Langevin, Dorchester, B-26

RE.—Bâtie à l'entrée du village, ure et 60 arpents de bois avec e fournissant les avantages de e village. Installation moderne. roulat. Propriétaire Alcidias h sur Richelieu, P. Q. B-27

RE.—Terre de 100 acres plus 11 arpents de l'école, à 2 1/2 mile de la station. Bons quequo partout, ne manque nable. S'adresser à Mme Edainte-Justine Langevin, C16 B-25.

NT A PRETER ES et autres garanties à la ville ux particuliers, fabriques et ux de 5%, 6% et 7% suivant d. Ed. Boisseau Fisher, notaire, i. n. o.—27

DU SEL e administré avec discrédit, devant être éliminé ar la voie rénale, fatigue es reins. N'en donnez ducteurs, ni aux futurs Comme il rend les aliés, et pousse à leur connez-en aux poulettes à ou destinés à être enent aux poulettes qui rificées ou vendues à la fin de ponte, ou aux poules reçu à leur année de poupondeuses d'œufs de contribuez-le finement mouer, car 4 grammes de sel sids viv suffisent pour tuer t un médecin français, le une autorité.

Réveille les yeux endormis

Pourquoi commencer la journée avec des yeux enflés du sommeil? Quelques gouttes de Murine en vous levant le matin feront non seulement disparaître le gonflement des paupières, mais aussi la sensation de fatigue, de pesanteur. Murine ne contient point de balladone ni aucun ingrédient domageable. 60 sous pour une provision d'un mois. Essayez-la.

